

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">Code du travail</p> <p align="center">TROISIÈME PARTIE Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale</p>	<p align="center">Projet de loi en faveur des revenus du travail</p>	<p align="center">Projet de loi en faveur des revenus du travail</p>	<p align="center">Projet de loi en faveur des revenus du travail</p>
		<p align="center">Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p>	<p align="center">Article 1^{er} A</p>
		<p align="center">Au début de l'intitulé du livre III de la troisième partie du code du travail, sont insérés les mots : « Dividende du travail : ».</p>	<p align="center">Sans modification</p>
	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p align="center">Code général des impôts</p>	<p>I. - Après l'article 244 <i>quater</i> S du code général des impôts, il est inséré un article 244 <i>quater</i> T ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. 244 <i>quater</i> T. -</p> <p>I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i>, 44 <i>undecies</i> et 44 <i>duodecies</i>, et ayant conclu un accord d'intéressement en application des dispositions du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement dues en application de cet accord.</p> <p align="center">« II. - Ce crédit d'impôt est égal à 20 % :</p> <p align="center">« a) De la différence entre les primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p align="center">« Art. 244 <i>quater</i> T. -</p> <p>I. - Les ...</p> <p>... application du titre I^{er} ...</p> <p align="center">... accord.</p> <p align="center">« II. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>dues au titre de l'accord précédent ;</p> <p>« b) Ou des primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice lorsque aucun accord d'intéressement n'était en vigueur au titre des quatre exercices précédant celui de la première application de l'accord en cours.</p> <p>« III. - Les primes mentionnées au I ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt et dans celle d'un autre crédit d'impôt.</p> <p>« IV. - En cas de fusion, apports ou opérations assimilées réalisés pendant la durée d'application de l'accord en cours ou de l'accord précédent, ou au cours de l'un des trois exercices séparant l'accord en cours du précédent, la moyenne des primes mentionnées au a du II dues par la société absorbante ou bénéficiaire des apports et par la société apporteuse est égale au montant moyen des primes dues à chaque salarié au titre de l'accord précédent multiplié par le nombre total de salariés constaté à l'issue de ces opérations.</p> <p>« V. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives. »</p>	<p>—</p> <p>« III. - Non modifié</p> <p>« IV. - Non modifié</p> <p>« V. - Non modifié</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 223 O. - 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p> <p>.....</p> <p>w) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 <i>terdecies</i>.</p>	<p>—</p> <p>II. - Après l'article 199 <i>ter</i> Q du code général des impôts, il est inséré un article 199 <i>ter</i> R ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 199 <i>ter</i> R. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> T est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année ou de la période de douze mois au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »</p> <p>III. - Après l'article 220 X du code général des impôts, il est inséré un article 220 Y ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 220 Y. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> T est imputé sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel les primes d'intéressement sont dues. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.</p> <p>IV. - Le 1 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par un x ainsi rédigé :</p> <p>« x) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> T ; l'article 220 Y</p>	<p>—</p> <p>II. - Après ...</p> <p>... 199 <i>ter</i> Q du même code, il ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. 199 <i>ter</i> R. - Non modifié</p> <p>III. - Après ...</p> <p>... 220 X du même code, il ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. 220 Y. - Non modifié</p> <p>IV. - Le ...</p> <p>... 223 O du même code est complété ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« x) Non modifié</p>	<p>—</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Non modifié</p> <p>IV. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	s'applique à la somme de ces crédits d'impôt. »	—	—
	<p>V. - Les dispositions des I à IV s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement ou d'un avenant à un accord d'intéressement en cours à la date de publication de la présente loi <u>susceptible de permettre l'augmentation du volume des primes distribuables</u>, conclus à compter de la date de publication de la présente loi et au plus tard le 31 décembre 2014. Pour le calcul du crédit d'impôt en cas d'avenant à un accord en cours à la date de publication de la présente loi, l'accord précédent s'entend de la période couverte par l'accord en cours jusqu'à la date d'effet de l'avenant.</p>	<p>V. - Les I à IV s'appliquent au crédit d'impôt calculé au...</p>	<p>V. - Les ...</p>
	<p>VI. - Dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement, ou un avenant à un accord en cours <u>répondant aux conditions prévues au V</u>, à compter de la publication de la présente loi et au plus tard le 30 juin 2009, et applicable dès cette même année, l'employeur peut verser à l'ensemble de ses salariés une prime exceptionnelle.</p>	<p>... loi, conclus à compter ...</p>	<p>... loi <i>modifiant les modalités de calcul de l'intéressement</i>, conclus ...</p>
	<p>Cette prime est répartie uniformément entre les salariés ou selon des modalités de même nature que celles prévues par cet accord. Son montant est plafonné, après répartition, à 1 500 € par salarié. Elle est prise en compte pour l'application des dispo-</p>	<p>... l'avenant.</p>	<p>... l'avenant.</p>
		<p>VI. - Dans ...</p> <p>... en cours, à compter ...</p>	<p>VI. - Non modifié</p>
		<p>... exceptionnelle.</p> <p>Cette prime ...</p>	
		<p>... cet accord ou cet avenant. Son montant ...</p>	
		<p>... l'application de</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>sitions de l'article L. 3314-8 du code du travail.</p> <p>Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération et à des primes conventionnelles prévues par l'accord salarial ou par le contrat de travail. Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.</p> <p>Cette prime est exonérée de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.</p> <p>Dans le cas où un salarié qui a adhéré à un plan d'épargne salariale au sens du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail affecté à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont versées au titre de cette prime exceptionnelle, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues par l'article L. 3332-27 du même code.</p> <p>Le versement des primes doit intervenir le 30 septembre 2009 au plus tard.</p> <p>VII. - La prime exceptionnelle prévue au VI est</p>	<p>l'article L. 3314-8 du code du travail.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Le versement de la prime doit ...</p> <p>... tard.</p> <p>VII. - La ...</p>	<p>—</p> <p>VII. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	ajoutée à la base de calcul du crédit d'impôt prévu au I relatif à l'exercice au titre duquel elle est versée.	<p>... prévu à l'article 244 <i>quater</i> T du code général des impôts relatif versée.</p> <p>VIII (<i>nouveau</i>). - L'évaluation du dispositif créé par les I à VII est organisée par le Parlement dans les conditions définies aux articles 24, 47-2 et 48 de la Constitution, avant le 30 juin 2014.</p> <p>IX (<i>nouveau</i>). - Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 juin de chaque année, un rapport portant sur l'application du présent article et son impact sur la diffusion de l'intéressement dans les petites et moyennes entreprises.</p> <p>Article 1^{er} <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 3312-7 du code du travail, il est inséré un article L. 3312-8 ainsi rédigé : « Art. L. 3312-8. - Un régime d'intéressement peut être établi au niveau de la branche. Les entreprises de la branche qui le souhaitent bénéficient de ce régime. Elles concluent à cet effet un accord dans les conditions prévues à l'article L. 3312-5. »</p>	<p>VIII. - <i>Avant le 30 juin 2014, le Parlement évalue les dispositifs institués par les I à VII du présent article sur la base d'un rapport remis par le Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2012.</i></p> <p>IX. - Supprimé</p> <p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p>
Code du travail	<p>Art. L. 3323-5. - Lorsque, dans un délai d'un an suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, un accord de participation n'a pas été conclu, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail et les dispositions du 2° de l'article L. 3323-2 sont</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>applicables.</p> <p>Les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par décret en application de l'article L. 3324-10, sont bloqués pour huit ans. Elles portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé du budget et de l'économie.</p> <p>.....</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p> <p>I A (<i>nouveau</i>). - À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 du code du travail, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq ».</p> <p>I B (<i>nouveau</i>). - Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 du même code, le mot : « .Elles » est remplacé par les mots : « , sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans un délai fixé par décret. La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation. Les sommes précitées versées à des comptes courants, ».</p>	<p>Article 2</p> <p>I A. - Supprimé</p> <p>I B. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 3323-9. - Les dispositions du présent titre ainsi que celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production et les coopératives agricoles sont adaptées, par décret en Conseil d'État, pour les rendre applicables à ces sociétés.</p>			<p>I C (<i>nouveau</i>). - L'article L. 3323-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 3324-10, l'accord de participation applicable dans ces sociétés peut prévoir que tout ou partie de la réserve spéciale de participation n'est exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TROISIEME PARTIE Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale LIVRE III Intéressement, participation et épargne salariale TITRE II Participation aux résultats de l'entreprise CHAPITRE IV Calcul et gestion de la participation Section 3 Indisponibilité des droits des salariés</p> <p>Art. L. 3324-10. - Les droits constitués au profit des salariés en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. - La section 3 du chapitre IV du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail est renommée : « Règles de disponibilité des droits des salariés ».</p> <p>II. - L'article L. 3324-10 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans un délai fixé par décret » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. - La partie du même code est intitulée : « Règles salariés ».</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Le mots et deux phrases ainsi rédigées : « , sauf décret. La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation. Toutefois, un accord collectif qui, en application de l'article L. 3324-2, établit un régime de participation comportant une base de calcul différente de celle établie à l'article L. 3324-1, peut prévoir que tout ou partie de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à la répartition d'une réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1 n'est négociable ou exigible qu'à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions liées à la situation ou aux projets du salarié, dans lesquelles ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais.</p>	<p>2° Au second alinéa, avant les mots : « Un décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « Lorsque les sommes ont été affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2, ».</p>	<p>l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. » ;</p>	
<p>Art. L. 3325-2. - Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont exonérées d'impôt sur le revenu.</p>	<p>III. - Au premier alinéa de l'article L. 3325-2 du même code, les mots : « revenant aux salariés au titre de la participation » sont remplacés par les mots : « affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 ».</p>	<p>2° Au début du second alinéa sont insérés ...</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>Code général des impôts</p>		<p>... L. 3323-2, ».</p>	
<p>Art. 158. -</p>		<p>III. - Dans le premier ...</p>	
<p>5. a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.</p>		<p>... L. 3323-2 ».</p>	
<p>b. Les dispositions du a sont applicables aux allocations mentionnées aux articles L. 3232-6, L. 5122-1, L. 5122-2, L. 5123-2, L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5423-8 du code du travail, aux participations en espèces et, à compter du 1^{er} janvier 1991, aux dividendes des actions de travail, alloués aux travailleurs mentionnés au 18° bis de l'article 81, lorsque ces sommes sont im-</p>	<p>IV. - Le b du 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>sables.</p> <p>Art. 163 <i>bis</i> AA. - Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail, sont exonérées d'impôt sur le revenu.</p>	<p>« Sous réserve de l'exonération prévue à l'article 163 <i>bis</i> AA, les dispositions du <i>a</i> sont également applicables aux sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail. »</p> <p>V. - Le premier alinéa de l'article 163 <i>bis</i> AA du code général des impôts est complété par les mots : « lorsqu'elles ont été affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 du même code ».</p> <p>VI. - Les dispositions des I à V sont applicables aux droits à participations des salariés aux résultats de l'entreprise qui n'ont pas été affectés en application de l'article L. 3323-2 du code du travail à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>V. - Le 163 <i>bis</i> AA du même code est complété ...</p> <p>... code ».</p> <p>VI. - Les I à V sont ...</p> <p>... loi.</p>	<p>V. - Non modifié</p> <p>VI. - Les ...</p> <p>... l'entreprise <i>attribués au titre des exercices clos après la promulgation</i> de la présente loi.</p>
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 3312-2. - Toute entreprise qui satisfait aux obligations incombant à l'employeur en matière de représentation du personnel peut instituer, par voie d'accord, un intéressement collectif des salariés.</p>		<p>Article 2 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié : 1° L'article L. 3312-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le salarié d'un groupement d'employeurs peut bénéficier du dispositif d'intéressement mis en place dans chacune des entreprises</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3322-2. - Les entreprises employant habituellement cinquante salariés et plus garantissent le droit de leurs salariés à participer aux résultats de l'entreprise. Il en va de même pour les entreprises constituant une unité économique et sociale de cinquante salariés et plus reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 2322-4.</p>		<p>adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	
<p>La base, les modalités de calcul, ainsi que les modalités d'affectation et de gestion de la participation sont fixées par accord dans les conditions prévues par le présent titre.</p>		<p>2° L'article L. 3322-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 3332-2. - Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en pré-retraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise.</p>		<p>« Le salarié d'un groupement d'employeurs peut bénéficier du dispositif de participation mis en place dans chacune des entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	
<p>Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et cent salariés, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise :</p>			
<p>1° Les chefs de ces entreprises ;</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>2° Les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, s'il s'agit de personnes morales ;</p> <p>3° Le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.</p> <p>Art. L. 3312-5. - Les accords d'intéressement sont conclus pour une durée de trois ans, selon l'une des modalités suivantes :</p> <p>1° Par convention ou accord collectif de travail ;</p> <p>2° Par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;</p> <p>3° Par accord conclu au sein du comité d'entreprise ;</p> <p>4° A la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur. Lorsqu'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité d'entreprise, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>3° L'article L. 3332-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le salarié d'un groupement d'employeurs peut bénéficier du plan d'épargne salariale mis en place dans chacune des entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition dans des conditions fixées par décret. »</p> <p>Article 2 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 3312-5 du</p>	<p>—</p> <p>Article 2 <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modifica-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ces organisations ou ce comité.</p>		<p>code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si aucune des parties ne demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance de l'accord, ce dernier est renouvelé par tacite reconduction, si l'accord d'origine en prévoit la possibilité. »</p>	<p>tion</p> <p>« Si aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° ne demande ...</p>
<p>Art. L. 3321-1. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé et à leurs salariés.</p>		<p>Article 2 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. - Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 3321-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>... possibilité. »</p>
<p>Elles sont également applicables aux établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial et aux entreprises publiques, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, directement ou indirectement, par l'État et dont la liste est déterminée par un décret en Conseil d'État.</p>		<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial et les sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue directement par l'État, qui sont soumis aux dispositions du présent titre. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles ces dispositions leur sont applicables. » ;</p>	<p>Article 2 <i>quater</i></p>
<p>Elles ne sont pas applicables aux sociétés, groupements ou personnes morales qui bénéficient de subventions d'exploitation, sont en situation de monopole ou soumis à des prix réglementés.</p>		<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 3321-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dispositions du présent titre sont également applicables aux sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, indirectement par l'État et directement ou indirectement par ses établissements publics, s'ils ne bénéficient pas de subventions</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3323-10. - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux exercices antérieurs à l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent article pour les sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, par les établissements publics et les entreprises publiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3321-1, à l'exception de celles et ceux pour lesquels ces dispositions s'appliquaient en vertu du décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.</p>		<p>d'exploitation, ne sont pas en situation de monopole et ne sont pas soumis à des prix réglementés.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État peut déterminer les sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, indirectement par l'État et directement ou indirectement par ses établissements publics, bénéficiant de subventions d'exploitation, étant en situation de monopole ou soumis à des prix réglementés, qui sont soumis aux dispositions du présent titre. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles ces dispositions leur sont applicables. » ;</p> <p>3° À l'article L. 3323-10, la première occurrence des mots : « l'entrée en vigueur du présent article » est remplacée par les mots : « le 1^{er} janvier 2005 » ;</p> <p>4° À l'article L. 3323-10, les mots : « à l'entrée en vigueur du présent article » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier 2005 ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>II. - Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 2008. Les entreprises et établissements publics qui entraînent légalement dans le champ de la participation à cette date demeurent soumis au même régime.</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 2 quater</i></p> <p><i>I. - Après l'article L. 3335-1 du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 3335-2 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 3335-2. - Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne, mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1, de son nouvel employeur. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan d'épargne, mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1, sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18.</i></p> <p><i>« Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un autre plan d'épargne mentionné aux mêmes articles,</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>comportant dans son règlement une durée de blocage d'une durée minimale équivalente à celle figurant dans le règlement du plan d'origine. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18.</i></p> <p><i>« Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un plan d'épargne mentionné à l'article L. 3334-1.</i></p> <p><i>« Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 3332-10. Elles ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 3332-11, sauf si le transfert a lieu à l'expiration de leur délai d'indisponibilité, ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 vers un plan d'épargne mentionné à l'article L. 3334-1. Les sommes qui ont bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3332-11 ne peuvent être transférées, sauf si le règlement du plan au titre duquel</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3323-6. - Les entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en application un régime de participation peuvent, par un accord de participation, se soumettre volontairement aux dispositions du présent titre.</p> <p>.....</p> <p>Ces entreprises et leurs salariés bénéficient alors, dans les mêmes conditions, du régime social et fiscal prévu au chapitre V.</p>		<p>Article 2 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>I. - L'article L. 3323-6 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, peuvent bénéficier de ce régime. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « et leurs salariés bénéficient, alors, dans les mêmes conditions, du » sont remplacés par les mots : « , leurs salariés et les bénéficiaires visés au deuxième alinéa se voient appliquer le ».</p>	<p><i>le supplément d'abondement a été versé l'autorise. »</i></p> <p><i>II. - Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 2008.</i></p>
<p>Art. L. 3324-2. - L'accord de participation peut établir un régime de participation comportant une base de calcul et des modalités différentes de celles définies à l'article L. 3324-1. Cet accord ne dispense de l'application des règles définies à cet article que si, respectant les principes posés par le présent titre, il comporte pour les salariés des avantages au</p>			<p>Article 2 <i>quinquies</i></p> <p>I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>moins équivalents. La base de calcul retenue peut ainsi être le tiers du bénéfice net fiscal. La réserve spéciale de participation peut être calculée en prenant en compte l'évolution de la valeur des actions ou parts sociales de l'entreprise ou du groupe au cours du dernier exercice clos.</p> <p>Lorsqu'un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise.</p> <p>.....</p>		<p>II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 3324-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et deux cent cinquante salariés, la part de la réserve spéciale de participation excédant le montant qui aurait résulté d'un calcul effectué en application de l'article L. 3324-1 peut être répartie entre les salariés et les chefs de ces entreprises, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire s'il s'agit de personnes morales, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce. »</p>	II. - Non modifié
<p>Art. L. 3324-5. - La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds déterminés par décret.</p>		<p>III. - L'article L. 3324-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « bénéficiaires ».</p> <p>2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour les bénéficiai-</p>	III. - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Toutefois, l'accord de participation peut décider que cette répartition entre les salariés est uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement plusieurs de ces critères.</p> <p>.....</p>		<p>res visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise, et dans les limites de plafonds de répartition individuelle déterminés par le même décret. » ;</p>	
<p>Art. L. 3324-7. - Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles définies aux articles L. 3324-5 et L. 3324-6 font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés auxquels ont été versées, en application de ces articles, des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels déterminé par décret. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.</p> <p>.....</p>		<p>3° Au deuxième alinéa, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « bénéficiaires ».</p>	
<p>Art. L. 3324-8. - Lorsqu'un accord unique est conclu au sein d'une unité économique et sociale en application de l'article L. 3322-2 pour les entreprises qui n'entrent pas dans un</p>		<p>IV. - A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3324-7, à l'article L. 3324-8 et au premier alinéa de l'article L. 3324-12 du même code, après les mots : « salariés », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, ».</p>	<p>IV. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1, la répartition des sommes est effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises sur la base du total des réserves de participation constituées dans chaque entreprise.</p>			
<p>Art. L. 3324-12. - Les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne salariale bénéficiant des avantages fiscaux prévus au titre III peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation, soient affectées à la réalisation de ce plan, si ce dernier le prévoit.</p>			
<p>Art. L. 3324-10. - Les droits constitués au profit des salariés en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.</p>		<p>V. - Au premier alinéa de l'article L. 3324-10 du même code, les mots : « au profit des salariés » sont supprimés.</p>	<p>V. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 3324-11. - Les entreprises peuvent payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par un arrêté ministériel.</p>		<p>VI. - A l'article L. 3324-11 <u>et au premier alinéa de l'article L. 3325-2</u> du même code, après les mots : « aux salariés », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, ».</p>	<p>VI. - A l'article L. 3324-11 du même code, après les mots ...</p>
<p>Art. L. 3325-2. - Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont exonérées d'impôt sur le revenu.</p>			<p>... L. 3324-2, ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Après l'expiration de la période d'indisponibilité, l'exonération est toutefois maintenue pour les revenus provenant de sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement extérieurs à l'entreprise tels que ceux énumérés au 1° de l'article L. 3323-2, tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit.</p> <p>.....</p>		<p>VII. - Au troisième alinéa de l'article L. 3325-2 du même code, après les mots : « les salariés », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2 ».</p>	<p>VII. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 3312-3. - Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et cent salariés, peuvent bénéficier des dispositions du présent titre :</p> <p>.....</p>		<p>Article 2 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Aux premier alinéa de l'article L. 3312-3 et deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du code du travail, le mot : « cent » est remplacé par les mots : « deux cent cinquante ».</p>	<p>Article 2 <i>sexies</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 3332-11. - Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un salarié ou une personne mentionnée à l'article L. 3332-2 ne peuvent excéder un plafond fixé par voie réglementaire pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié ou de la personne mentionnée à l'article L. 3332-2 dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.</p> <p>.....</p>		<p>Article 2 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-11 du code du travail est ainsi rédigée : « Cette contribution peut être constituée des sommes provenant de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et des versements volontaires des bénéficiaires. »</p>	<p>Article 2 <i>septies</i></p> <p>I. - La ...</p> <p>... rédigée : Alinéa sans modification</p> <p>II. - Après le premier</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3333-7. - Un avenant au plan d'épargne interentreprises peut être conclu selon les modalités prévues au présent chapitre.</p> <p>Toutefois, le règlement d'un plan institué entre plusieurs employeurs pris individuellement et ouvert à l'adhésion d'autres entreprises peut prévoir qu'un avenant relatif aux 2°, 3° et 5° du règlement de ce plan peut être valablement conclu s'il est</p>		<p>Article 2 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 3333-7 du code du</p>	<p>alinéa de l'article L. 3332-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans la limite du plafond prévu à l'alinéa précédent, des sommes peuvent être versées à un salarié ou à une personne mentionnée à l'article L. 3332-2 qui décide, à l'expiration du délai d'indisponibilité mentionné à l'article L. 3332-25, de prolonger d'au moins cinq ans la durée d'indisponibilité des actions ou parts acquises pour son compte. »</p> <p>III. - Les pertes de recettes pour l'État résultant du II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>IV. - Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ratifié par une majorité des entreprises parties prenantes au plan.</p>		<p>travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce règlement peut également prévoir des modalités de conclusion identiques des avenants rendus nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan. »</p>	<p><i>Article additionnel avant l'article 2 nonies</i></p>
<p>Art. L. 3334-2. - Un plan d'épargne pour la retraite collectif peut être mis en place par accord collectif de travail dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie sans recourir aux services de l'institution mentionnée au I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006, lorsque ce plan n'est pas proposé sur le territoire d'un autre État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Dans ce cas, l'accord mettant en place le plan précise les modalités d'exécution des obligations mentionnées au dernier alinéa du I et aux premier et deuxième alinéas du II de cet article.</p>			<p><i>I. - Dans la première phrase de l'article L. 3334-2 du code du travail, après les mots : « peut être mis en place », sont insérés les mots : « à l'initiative de l'entreprise ou ».</i></p>
			<p><i>II. - L'article L. 3334-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque l'entreprise compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise, le plan d'épargne pour la retraite collectif est négocié dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées en leur dernier état les pro-</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 3334-9. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-11 à L. 3332-13 et L. 3334-10, les sommes issues de la participation qui sont versées au plan d'épargne pour la retraite collectif peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise dans les limites prévues à ces articles.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 2 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 3334-5 du code du travail, il est inséré un article L. 3334-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3334-5-1. - Un plan d'épargne pour la retraite collectif peut prévoir l'adhésion par défaut des salariés de l'entreprise, sauf avis contraire de ces derniers. Les salariés sont informés de cette clause dans des conditions prévues par décret. »</p>	<p>—</p> <p><i>positions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement. »</i></p> <p><i>III. - La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>IV. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 2 <i>nonies</i></p> <p>Sans modification</p> <p><i>Article additionnel après l'article 2 nonies</i></p> <p><i>I. - L'article L. 3334-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>TROISIEME PARTIE Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale LIVRE III Intéressement, participation et épargne salariale TITRE IV Dispositions communes CHAPITRE VI Conseil supérieur de la participation</p>			<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3332-11, l'entreprise peut verser au moment de l'adhésion du salarié au plan d'épargne pour la retraite collectif une somme, qui ne peut excéder un plafond fixé par décret, même en l'absence de contribution du salarié ou de l'ancien salarié. »</p> <p>II. - Les pertes de recettes pour l'État résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>III. - Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p><i>Article additionnel après l'article 2 nonies</i></p> <p>I. - Le chapitre VI du titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi renommé : « Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié ».</p> <p>II. - Au chapitre VI du titre IV du livre III de la troisième partie du code du tra-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 3332-20. - Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>vail, il est inséré l'article suivant :</p> <p>« Art. L. 3346-1. - Le Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié a pour missions :</p> <p>« 1° De promouvoir auprès des entreprises et des salariés les dispositifs de participation, d'intéressement, d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;</p> <p>« 2° D'évaluer ces dispositifs et de formuler toute proposition susceptible de favoriser leur diffusion.</p> <p>« Il peut en outre être saisi par le Gouvernement et par la commission compétente de chaque assemblée de toute question entrant dans son champ de compétences. Les rapports et recommandations établis par le Conseil d'orientation sont communiqués au Parlement et rendus publics.</p> <p>« Le Conseil d'orientation est présidé par le Premier ministre ou par son représentant. Un décret détermine sa composition et ses modalités de fonctionnement, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité et à garantir la qualité de ses travaux. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives.</p> <p>A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.</p> <p>.....</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 2 nonies</i></p> <p><i>Après le deuxième alinéa de l'article L. 3332-20 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« A compter du troisième exercice clos, le prix de cession des titres émis par des entreprises employant moins de cinq cents salariés peut être déterminé, au choix de l'entreprise, selon l'une des méthodes décrites aux deux alinéas précédents. »</i></p>
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Art. L. 214-40. - Sont soumis aux dispositions du présent article les fonds dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail.</p> <p>.....</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 2 nonies</i></p> <p><i>L'article L. 214-40 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-3, la constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un fonds commun de placement d'entreprise investi en titres non admis aux négociations sur un marché régle-</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">LIVRE II Salaires et avantages divers TITRE III Détermination du salaire CHAPITRE I^{ER} Salaire minimum interprofessionnel de croissance Section 3 Modalités de fixation Sous-section 3 Autres modalités de fixation</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. - Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré, après la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre II de la troisième partie, une sous-section 4 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Sous-section 4 « Commission du salaire minimum de croissance</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3231-11-1. -</i></p> <p>Il est créé auprès du Premier ministre une commission du salaire minimum de croissance.</p> <p>« La commission se prononce chaque année sur l'évolution souhaitable du salaire minimum de croissance.</p> <p>« À cette fin, elle conduit une analyse économique sur les évolutions du marché du travail, en particulier l'évolution de la productivité, le partage de la valeur ajoutée, la compétitivité des entreprises, l'évolution des salaires <i>minima</i> dans les pays comparables, les interactions entre salaires et emploi, la structure des salaires et l'évolution des prix.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. - Un groupe d'experts se prononce chaque année sur l'évolution du salaire minimum de croissance <u>et de l'ensemble des revenus</u>.</p> <p>Le rapport qu'il établit à cette occasion est adressé à la Commission nationale de la négociation collective et au Gouvernement. Il est rendu public.</p> <p>Le Gouvernement, qui remet à la Commission nationale de la négociation collective, préalablement à la fixation annuelle du salaire minimum, une analyse des comptes économiques de la Nation et un rapport sur les conditions économiques générales s'écartant du rapport établi par le groupe d'experts, motive par écrit ces différences auprès de la Commission nationale de la négociation collective.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application des alinéas précédents, notamment les conditions dans lesquelles sont désignés les experts visés ci-dessus, garantissant leur indépendance.</p>	<p><i>menté et émis par une entreprise employant moins de cinq cents salariés n'est pas soumise à l'agrément de l'autorité des marchés financiers mais doit lui être déclarée, dans des conditions définies par son règlement général, dans le mois qui suit sa réalisation. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. - Un croissance.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Le Gouvernement remet ...</p> <p style="text-align: center;">... générales. <i>Si ce rapport s'écarte de celui établi par le groupe d'experts, le Gouvernement motive par écrit ces différences auprès de la commission nationale de la négociation collective.</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 2271-1. - La Commission nationale de la négociation collective est chargée :</p> <p>.....</p> <p>5° De donner un avis motivé au ministre chargé du travail sur la fixation du salaire minimum de croissance dans les cas prévus par les articles L. 3231-6 et L. 3231-10 ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3231-6. - La participation des salariés au développement économique de la Nation prévue au 2° de l'article L. 3231-2 est assurée, indépendamment de l'application de l'article L. 3231-4, par la fixation du salaire minimum de croissance, chaque année avec effet au 1^{er} juillet.</p> <p>Art. L. 3231-11. - Les améliorations du pouvoir d'achat intervenues en application de l'article L. 3231-10 depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente entrent en compte pour l'application, lors de la fixation annuelle du salaire minimum de croissance, de la règle fixée à l'article L. 3231-8.</p>	<p>« Un décret pris sur le rapport du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'économie détermine les modalités d'application du présent article, notamment la composition et le fonctionnement de la commission. » ;</p> <p>2° Au 5° de l'article L. 2271-1, il est inséré, après les mots : « de donner », les mots : « , après avoir pris connaissance du dernier rapport de la commission du salaire minimum de croissance, » ;</p> <p>3 Aux articles L. 3231-6 et L. 3231-11, les mots : « 1^{er} juillet » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier ».</p> <p>II. - Les dispositions de l'article L. 3231-6 du code</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>I <i>bis (nouveau)</i>. - Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 5° de l'article L. 2271-1, après le mot : « donner », sont insérés les mots : « , après avoir pris connaissance du rapport annuel établi par un groupe d'experts désigné à cet effet, » ;</p> <p>2° Aux ... L. 3231-11, la date : « 1^{er} juillet » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier ».</p> <p>II. - L'article ...</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>I <i>bis</i>. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 241-13. - I. - Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil aux salariés, font l'objet d'une réduction.</p> <p>.....</p> <p>III. - Le montant de la réduction est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié. Il est égal au produit de la rémunération mensuelle, telle que définie à l'article L. 242-1 par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre le salaire minimum de croissance calculé pour un mois sur la base de la durée légale du travail et la rémunération mensuelle du salarié telle que définie à l'article L. 242-1, hors rémunération des heures complémentaires et supplémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au I de l'article L. 212-5 du code du travail et à l'article L. 713-6 du code</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>du travail dans sa rédaction issue de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... loi est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010. La date d'effet de la fixation du salaire minimum de croissance pour l'année 2009 est maintenue au 1^{er} juillet.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>rural et hors rémunération des temps de pause, d'habillement et de déshabillage versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur tout le mois, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.</p> <p>.....</p> <p>Ce coefficient maximal de 0,281 est également applicable aux groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail pour les salariés exclusivement mis à la disposition, au cours d'un même mois, des membres de ces groupements qui ont un effectif de dix-neuf salariés au plus au sens de l'article L. 620-10 du code du travail.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 131-4-2. - I. - Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 ou de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - Il est inséré, à la fin du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, un sixième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de la réduction est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. »</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - Le III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>embauchés dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts_sont, dans les conditions fixées aux II et III, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales conformément à un barème dégressif déterminé par décret et tel que l'exonération soit totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 50 % et devienne nulle pour une rémunération horaire égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 140 %.</p> <p>.....</p>	<p>II. - À la fin du I de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l'exonération est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. »</p>	<p>II. - Le I de l'article L. 131-4-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »</p>	
<p>Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville</p>			
<p>Art. 12. - I. - Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural,</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>versés au cours d'un mois civil aux salariés employés dans les zones franches urbaines mentionnées au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée sont, dans les conditions fixées aux II, III et IV, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50%.</p>	<p>III. - La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifiée :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	
<p>VI. -</p>	<p>1° Il est inséré, après le VI de l'article 12, un VII ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article 12 est complété par un VII ainsi rédigé :</p>	
	<p>« VII. - Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l'exonération prévue au I est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. » ;</p>	<p>« VII. - Lorsque ... année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. » ;</p>	
<p>Art. 12-1. -</p>	<p>2° Au quatrième alinéa de l'article 12-1, les mots : « et VI » sont remplacés par les mots : « , VI et VII ».</p>	<p>2° Au quatrième ... 12-1, le mot et la référence : « et VI » sont remplacés par les références : « , VI et VII ».</p>	
<p>L'exonération est applicable, dans les conditions fixées aux I, IV et VI de l'article 12, aux salariés présents dans l'établissement de l'association implanté dans la zone de redynamisation ur-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>baine ou la zone franche urbaine au 1^{er} janvier 2004 ou au 1^{er} août 2006 pour les associations mentionnées au troisième alinéa, ou à la date de création ou d'implantation de l'association si elle est postérieure, ainsi qu'aux embauches ultérieures de tels salariés réalisées par l'association dans les cinq ans de sa création ou de son implantation dans la zone de redynamisation urbaine ou la zone franche urbaine.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006</p>			
<p>Art. 130. - I. -</p> <p>.....</p>			
<p>VII. - Les gains et rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement d'une entreprise exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 <i>octies</i> du code général des impôts qui s'implante entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans un bassin d'emploi à redynamiser définis au 3 <i>bis</i> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales ainsi que du versement transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du</p>	<p>IV. - Après le deuxième alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - Après ...</p> <p>... inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 %.</p> <p>.....</p> <p>L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans un bassin d'emploi à redynamiser.</p> <p>.....</p>	<p>« Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l'exonération est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. »</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 752-3-1. - I. -</p> <p>.....</p> <p>V. - Toute condamnation pénale de l'entreprise ou du chef d'entreprise pour fraude fiscale, travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 152-3, L. 152-3-1, L. 362-3, L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6 du code du travail, entraîne la suppression des allègements et exonérations de cotisations sociales prévus au présent article.</p> <p>.....</p>	<p>V. - Il est inséré, après le V de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« V bis. - Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de</p>	<p>V. - Après le V de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un V bis ainsi rédigé :</p> <p>« V bis. - Lorsque ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 241-13. - I. - III. - Le montant de la réduction est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié. Il est égal au produit de la rémunération mensuelle, telle que définie à l'article L. 242-1 par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre le salaire minimum de croissance calculé pour un mois sur la base de la durée légale du travail et la rémunération mensuelle du salarié telle que définie à l'article L. 242-1, hors rémunération des heures complémentaires et supplémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au I de l'article L. 212-5 du code du travail et à l'article L. 713-6 du code rural et hors rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage versée en application d'une convention ou d'un accord collectif éten-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 et du même code, le montant de l'exonération est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. »</p> <p>VI. - Les dispositions des I à V du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. - Le III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié : 1° À la quatrième phrase du premier alinéa, les mots : « le salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « le salaire de référence défini à l'alinéa suivant, » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »</p> <p>VI. - Les I à V sont ...</p> <p>... 1^{er} janvier 2009.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° À la ...</p> <p>... défini au deuxième alinéa, » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>du en vigueur au 11 octobre 2007. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur tout le mois, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.</p>	<p>—</p> <p>2° À la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « le salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « le salaire de référence mentionné à l'alinéa suivant » ;</p>	<p>—</p> <p>2° À la ...</p> <p>... mentionné au deuxième alinéa, » ;</p>	<p>—</p> <p>2° Non modifié</p>
<p>.</p>	<p>3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le salaire de référence est le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification applicable à l'entreprise au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 du code du travail dans la limite du montant du salaire minimum de croissance applicable. Toutefois, ce salaire de référence est réputé égal au salaire minimum de croissance applicable lorsque le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification a été porté à un niveau égal ou supérieur au salaire minimum de croissance au cours des deux années civiles précédant celle du mois civil au titre duquel le montant de la réduction est calculé. Un décret fixe les modalités de détermination de ce salaire de référence. » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> <p>... croissance en vigueur au moment où le salaire ...</p> <p>... ré- férence. » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> <p>... croissance en vigueur lorsque le salaire ...</p> <p>... calculé. <i>Il est également réputé égal au salaire minimum de croissance en vigueur lorsque l'entreprise est couverte par un accord collectif qui, pour la mise en œuvre de toutes les dispositions de la convention collective applicable à l'entreprise, substitue au salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification un salaire minimum égal ou supérieur au salaire minimum de croissance.</i> Un décret ...</p> <p>... ré-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Le décret prévu à l'alinéa précédent précise les modalités de calcul de la réduction dans le cas des salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de tout ou partie de la rémunération.</p> <p>Pour les gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juillet 2005, le coefficient maximal est de 0,26. Il est atteint pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance. Ce coefficient devient nul pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance majoré de 60 %. Pour les gains et rémunérations versés avant cette date, les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de celles de l'article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.</p>	<p>4° Au troisième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;</p> <p>5° Au quatrième alinéa, les mots : « salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « salaire de référence mentionné au deuxième alinéa ».</p>	<p>4° Au deuxième alinéa, ...</p> <p>... alinéa » ;</p> <p>5° Aux deuxième et troisième phrases du troisième alinéa, les mots ...</p> <p>... alinéa. »</p>	<p>férence. » ;</p> <p>4° Non modifié</p> <p>5° Non modifié</p>
<p>Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie</p>			
<p>Art. 48. - I. -</p>			
<p>IV. - Par exception à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le coefficient maximal mentionné au quatrième alinéa du III de cet article continue de s'appliquer pendant trois ans aux gains et rémunérations versés par les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effec-</p>		<p><i>I bis (nouveau).</i> - Au IV de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p>	<p><i>I bis.</i> - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>tif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de dix-neuf salariés.</p>	<p>—</p> <p>II. - Au plus tard le 30 juin 2010, le Gouvernement établit un rapport après avis de la Commission nationale de la négociation collective et portant sur :</p> <p>1° L'application de l'article 4 de la présente loi ;</p> <p>2° La situation des grilles salariales de branche au regard, d'une part, du salaire minimum de croissance et, d'autre part, des différents coefficients hiérarchiques afférents aux qualifications professionnelles dans la branche.</p> <p>Ce rapport est rendu public et transmis au Parlement.</p> <p>Les dispositions du I du présent article entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret pris au vu du rapport mentionné au premier alinéa du présent II et au plus tard au 1^{er} janvier 2011.</p>	<p>—</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>II. - Non modifié</p>